

GRETCHEN WHITMER
GOVERNOR

GARLIN GILCHRIST II LT. GOVERNOR

## ORDRE EXÉCUTIF

## N° 2020-17

## Restrictions temporaires sur les procédures médicales et dentaires non essentielles

Le nouveau coronavirus (COVID-19) est une maladie respiratoire qui peut entraîner une maladie grave ou la mort. Elle est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été détectée chez les êtres humains et qui se propage facilement d'une personne à l'autre. Il n'existe actuellement aucun vaccin ni traitement antiviral approuvé pour cette maladie.

Le 10 mars 2020, le Ministère de la Sante du Michigan a identifié les deux premiers cas positifs présomptifs-COVID D-19 dans le Michigan. Le même jour, j'ai émis le Décret 2020-4. Cet ordre a déclaré l'état d'urgence à travers l'Etat du Michigan en vertu de l'article 1 et de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, 1976 PA 390, telle que modifiée, MCL 30.401-.421, et les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur de 1945, PA 302, telle que modifiée, MCL 10.31-.33.

La Loi sur la gestion des urgences confère au gouverneur de larges pouvoirs et devoirs pour mettre en place des mesures contre les dangers que l'Etat ou le peuple de cet Etat pourraient subir lors d'une catastrophe ou une situation d'urgence », que le gouverneur peut mettre en œuvre par le biais «d'ordres exécutifs, de proclamations et de directives ayant force et effet de loi. MCL 30.403(1)-(2). De même, les pouvoirs d'urgence de la Loi sur le gouverneur de 1945, prévoit que, après avoir déclaré un état d'urgence, "le gouverneur peut promulguer des ordres raisonnables, règles et règlements qu'il juge nécessaires pour protéger la vie et la propriété ou proclamer une situation d'urgence à l'intérieur de la zone sous son contrôle." MCL 10.31(1).

Pour atténuer la propagation du COVID-19, protéger la santé publique, fournir des protections essentielles aux habitants vulnérables du Michigan et garantir la disponibilité des ressources de soins de santé, il est raisonnable et nécessaire d'imposer des restrictions temporaires sur les procédures médicales et dentaires non essentielles.

Agissant en vertu de la Constitution de 1963 et de la loi du Michigan, J'ordonne ce qui suit :

GEORGE W. ROMNEY BUILDING • 111 SOUTH CAPITOL AVENUE • LANSING, MICHIGAN 48909 www.michigan.go v IMPRIMÉS EN INTERNE

- 1. Dès que possible et au plus tard le 21 mars 2020 à 17 h 00, et se poursuivant pendant que l'état d'urgence déclaré dans le décret 2020-4 est en vigueur, tous les hôpitaux, les établissements de chirurgie ambulatoire autonomes et les installations dentaires, et tous les établissements ambulatoires gérés par l'État (collectivement, les «établissements concernés ») doivent mettre en œuvre un plan visant à reporter temporairement, jusqu'à la fin de l'état d'urgence en vertu de l'article 3 de l'ordonnance 2020-4, toutes les procédures non essentielles (« plan de report des procédures non essentielles » ou « plan »). Aux fins de la présente ordonnance, « procédure non essentielle » désigne une procédure médicale ou dentaire qui n'est pas nécessaire pour répondre à une urgence médicale ou pour préserver la santé et la sécurité d'un patient, tel que déterminé par un fournisseur de soins de santé agréé.
- 2. Un établissement concerné qui effectue des procédures médicales, y compris tout centre médical ou bureau qui effectue des interventions chirurgicales non urgentes ou chirurgie esthétique plastique, doit reporter au minimum, les remplacements articulaires, la chirurgie bariatrique et la chirurgie esthétique, sauf pour les urgences chirurgie suite à traumatisme pour lesquelles un report de l'opération aurait un impact significatif sur la santé, la sécurité et le bien-être du patient. Un plan pour établissement concerné qui effectue des procédures médicales ne devrait pas reporter: les chirurgies liées aux maladies cardiovasculaires avancées (y compris les maladies coronariennes, l'insuffisance cardiaque et les arythmies) qui prolongeraient la vie; les tests oncologiques, traitement et procédures connexes; visites et procédures liées à la grossesse; accouchement et délivrance; Transplantation d'organe; et les procédures liées à la dialyse. Un plan pour un établissement concerné qui effectue des procédures médicales doit exclure du report les procédures d'urgence ou procédures liées à un traumatisme quand le report aurait un impact significatif sur la santé, la sécurité et le bien-être du patient
- 3. Un plan pour un établissement concerné qui exécute des procédures dentaires doit reporter, au minimum: toutes les procédures cosmétiques ou esthétiques (telles que les facettes, le blanchiment des dents ou le collage cosmétique); tout rendez-vous d'hygiène de routine; toute intervention orthodontique qui ne soulage pas la douleur ou l'infection, ne rétablit pas la fonction buccale ou n'est pas liée à un traumatisme; l'initiation de couronnes, bridges ou prothèses qui ne soulagent pas la douleur ou l'infection, ne rétablissent pas la fonction buccale ou ne sont pas liés à un traumatisme; toute chirurgie plastique parodontale; toute extraction de dents asymptomatiques non cariées ; et toute visite de rappel pour les patients en bonne santé parodontale. Si un établissement concerné qui exécute des procédures dentaires choisit de rester ouvert, son plan doit exclure du report les procédures d'urgence ou procédures liées à un traumatisme quand le report aurait un impact significatif sur la santé, la sécurité et le bien-être du patient.
- 4. Une installation concernée doit se conformer aux restrictions contenues dans son plan de report de procédure non essentielle.
- 5. Cette ordonnance ne modifie aucune des obligations légales d'un établissement de soins de santé visé envers ses employés ou les employés d'un autre employeur.

6. Le directeur du Département des licences et des affaires réglementaires (LARA) émettra émet des ordonnances ou des directives conformément à la loi, si nécessaire pour faire respecter cette ordonnance.

7. Conformément aux articles l' cette ordonnance constitue	MCL 10.33 et MCL 30.405 (3), une violation délibérée de un délit.
Donné sous ma main et le grand sceau de l'État du Michigan.	
Date : Le 20 mars, 2020	CDDWGHEN WHIMMED
Heure: 12:28 h	GRETCHEN WHITMER GOUVERNEUR
	Par le gouverneur :
	SECRÉTAIRE D'ÉTAT